

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du Jeudi 16 Novembre 2017

Conseillers communautaires en exercice: 129

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des conférences de la CCIT du Doubs à Besançon, sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET, Président de la CAGB.

Ordre de passage des rapports: 0.1, 0.2, 0.3, 1.1.1, 1.1.2, 1.2.1, 1.2.2, 1.2.3, 1.2.4, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8, 3.9,3.10, 3.11, 3.12, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5, 4.6, 4.7, 4.8, 5.1, 5.2, 5.3, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 7.6, 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 2.6, 2.7, 2.8, 2.9, 8.1, 8.2

La séance est ouverte à 18h10 et levée à 20h30.

Etaient présents: Amagney: M. Thomas JAVAUX Arguel: M. André AVIS Audeux: Mme Françoise GALLIOU Avanne-Aveney: Mme Marie-Jeanne BERNABEU suppléante de M. Alain PARIS Besançon: M. Frédéric ALLEMANN, Mme Anne-Sophie ANDRIANTAVY, Mme Sorour BARATI-AYMONIER, M. Thibaut BIZE (à partir du 1.2.2), M. Nicolas BODIN, M. Patrick BONTEMPS (jusqu'au 2.1), M. Emile BRIOT, Mme Claudine CAULET, M. Laurent CROIZIER, M. Pascal CURIE, Mme Marie-Laure DALPHIN, Mme Danielle DARD (à partir du 1.2.2), M. Clément DELBENDE, M. Emmanuel DUMONT, Mme Myriam EL YASSA, Mme Béatrice FALCINELLA, M. Jean-Louis FOUSSERET, M. Philippe GONON (à partir du 1.2.2), M. Jacques GROSPERRIN, Mme Myriam LEMERCIER, M. Jean-Sébastien LEUBA, M. Christophe LIME, M. Michel LOYAT, Mme Elsa MAILLOT, Mme Carine MICHEL, M. Philippe MOUGIN, Mme Sophie PESEUX, Mme Danielle POISSENOT, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN (à partir du 1.1.2), Mme Françoise PRESSE, Mme Rosa REBRAB, Mme Karima ROCHDI, M. Dominique SCHAUSS, Mme Mina SEBBAH, M. Rémi STHAL, Mme Catherine THIEBAUT (à partir du 1.2.2), M. Gérard VAN HELLE, Mme Anne VIGNOT, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF Bonnay : M. Gilles ORY Braillans : M. Alain BLESSEMAILLE Busy : M. Alain FELICE Byans-sur-Doubs : M. Didier PAINEAU Chalezeule : M. Christian MAGNIN-FEYSOT Chalèze : M. Gilbert PACAUD Champagney : M. Olivier LEGAIN Florent BAILLY M. Bernard VOUGNON Champyans-les-Moulins : M. Chaucenne Chemaudin et Vaux: M. Bernard GAVIGNET, M. Gilbert GAVIGNET (jusqu'au 1.2.2) Chevroz: M. Yves BILLECARD Châtillon-le-Duc : Mme Catherine BOTTERON Cussey-sur-l'ognon : M. Jacques GIRAUD Dannemarie-sur-Crête : M. Gérard GALLIOT Deluz : M. Fabrice TAILLARD Devecey : M. Michel JASSEY Ecole-Valentin : M. Yves GUYEN Fontain : Mme Martine DONEY Francis : Mme Françoise GILLET suppléante de M. Claude PREIONI Geneuille : Mme Sandrine BOUTARD suppléante de M. Jean-Claude PETITJEAN Gennes : Mme Thérèse ROBERT Grandfontaine : M. François LOPEZ La Vèze : Mme Catherine CUINET CANAL Les Auxons M. Jacques Mamirolle M. Mazerolles-le-Salin : M. Daniel PARIS Miserey-Salines : M. Marcel FELT Montfaucon : M. Pierre CONTOZ Montferrand-le-Château : M. Pascal DUCHEZEAU Morre : M. Jean-Michel CAYUELA (jusqu'au 3.2) Nancray : M. Vincent FIETIER Novillars : M. Philippe BELUCHE (jusqu'au 3.12) Osselle-Routelle : M. Daniel CUCHE, Mme Anne OLSZAK Palise : Mme Daniel GAUTHEROT Pelousey : Mme Catherine BARTHELET Pirey: M. Robert STEPOURJINE Pouilley-Français: M. Yves MAURICE Pouilley-les-Vignes: M. Jean-Marc BOUSSET Pugey: M. Frank LAIDIE Roche-lez-Beaupré: M. Jacques KRIEGER (à partir du 1.2.2) Saint-Vit: M. Pascal ROUTHIER Serre-les-Sapins : M. Gabriel BAULIEU Tallenay : M. Jean-Yves PRALON Thise : M. Alain LORIGUET Thoraise: M. Jean-Paul MICHAUD Torpes: M. Denis JACQUIN Vaire: M. Jean-Noël BESANCON, Mme Valérie MAILLARD JOUFFROY Jean-Marc Vieilley ZOBENBULLER Velesmes-Essarts M. Mme Christiane Vorges-les-Pins: Mme Julie BAVEREL

Etaient absents: Besançon: M. Julien ACARD, M. Eric ALAUZET, M. Pascal BONNET, M. Guerric CHALNOT, Mme Catherine COMTE-DELEUZE, M. Yves-Michel DAHOUI, M. Cyril DEVESA, M. Ludovic FAGAUT, Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, M. Abdel GHEZALI, M. Thierry MORTON, M. Michel OMOURI, Mme Ilva SUGNY, Mme Sylvie WANLIN Beure: M. Philippe CHANEY Boussières: M. Bertrand ASTRIC Champoux: M. Philippe COURTOT Chaudefontaine: M. Jacky LOUISON La Chevillotte: M. Roger BOROWIK Larnod: M. Hugues TRUDET Les Auxons: M. Serge RUTKOWSKI Le Gratteris: M. Cédric LINDECKER Marchaux: M. Patrick CORNE Merey-Vieilley: M. Philippe PERNOT Noironte: M. Claude MAIRE Rancenay: M. Michel LETHIER Roset-Fluans: M. Arnaud GROSPERRIN Saint-Vit: Mme Annick JACQUEMET Saône: M. Yoran DELARUE Venise: M. Jean-Claude CONTINI Villars Saint-Georges: M. Jean-Claude ZEISSER

Secrétaire de séance : M. Pascal DUCHEZEAU

Procurations de vote :

Mandants: J. ACARD, E. ALAUZET, T. BIZE (jusqu'au 1.2.1), P. BONNET, P. BONTEMPS (à partir du 2.2), G. CHALNOT, C. COMTE-DELEUZE (à partir du 1.2.2), YM. DAHOUI, D. DARD (jusqu'au 1.2.1), C. DEVESA, O. FAIVRE-PETITJEAN, A. GHEZALI, T. MORTON, A. POULIN (jusqu'au 1.1.1), I. SUGNY, C. THIEBAUT (jusqu'au 1.2.1), S. WANLIN, G. GAVIGNET (à partir du 1.2.3), C. LINDECKER, S. RUTKOWSKI, P. CORNE, JM. BOUSSET, M. LETHIER, J. KRIEGER (jusqu'au 1.2.1), A. JACQUEMET, Y. DELARUE, JC. CONTINI, JC. ZEISSER,

Mandataires: P. MOUGIN, D. SCHAUSS, C. LIME (jusqu'au 1.2.1), J. GROSPERRIN, N. BODIN (à partir du 2.2), M. LEMERCIER, P. GONON (à partir du 1.2.2), C. MICHEL, B. FALCINELLA (jusqu'au 1.2.1), A. VIGNOT, L. CROIZIER, M. ZEHAF, JS. LEUBA, F. PRESSE (jusqu'au 1.1.1), R. REBRAB, P. CURIE (jusqu'au 1.2.1), Y. POUJET, B. GAVIGNET (à partir du 1.2.3), V. FIETIER, J. CANAL, T. JAVAUX, F. BAILLY, MJ. BERNABEU, A. BLESSEMAILLE (jusqu'au 1.2.1), P. ROUTHIER, M. DONEY, C. ZOBENBULLER, Y. MAURICE,

Délibération n°2017/003890

Rapport n°2.6 - Convention relative à la tarification combinée « Abonnement Bourgogne - Franche-Comté », TER-GINKO et carnets de billets GINKO-TER-DIVIA

Convention relative à la tarification combinée « Abonnement Bourgogne - Franche-Comté », TER-GINKO et carnets de billets GINKO-TER-DIVIA

Rapporteur: Michel LOYAT, Vice-Président

Insc	cription budgétaire
BP 2018 et PPIF 2018-2022 « Recettes de billetterie » Budget Annexe Transports	Montant de l'opération en recettes : 12 000 € HT
Sous réserve du ve	ote du BP 2018 et PPIF 2018-2022

Résumé:

Le présent rapport propose la passation d'une nouvelle convention entre la CAGB, la Région Franche-Comté et la SNCF relative à la tarification combinée pour les transports régionaux (TER) et le réseau de transports urbains du Grand Besançon (Ginko).

I. Contexte

En 2010, afin de favoriser les déplacements en transports collectifs, la Région Bourgogne-Franche-Comté et la Communauté d'agglomération du Grand Besançon ont décidé de proposer une offre tarifaire intermodale permettant de voyager avec un seul titre sur un parcours défini sur le réseau TER et le réseau urbain GINKO. Cette volonté s'est traduite par la mise en œuvre de l'abonnement combiné « Facili'TER GINKO » et du titre combiné journée et carnet de billets « GINKO-TER-DIVIA ».

Dans ce contexte, les partenaires ont décidé de renouveler cet accord pour un an, et d'intégrer le nouveau nom commercial de l'abonnement combiné «Abonnement Bourgogne-Franche-Comté +» en lieu et place de « Facili'TER », de supprimer le titre combiné journée « GINKO-TER-DIVIA » en raison de l'absence de résultats commerciaux et de maintenir sa déclinaison en carnet de billets « GINKO-TER-DIVIA ».

Ce renouvellement d'accord tarifaire intervient dans le cadre de l'application de la convention pour l'exploitation des services TER de la Région Bourgogne Franche-Comté, qui est en cours de renouvellement pour la période 2018-2025.

Aussi, il convient de renouveler la convention.

II. Principales caractéristiques de la tarification combinée

A/ Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre des tarifications combinées pour les services ferroviaires régionaux TER et le réseau urbain GINKO de l'agglomération bisontine. Les tarifications combinées sont les suivantes :

- abonnement « Bourgogne-Franche-Comté+ » et GINKO mensuel et annuel SESAME,
- abonnement « jeune Bourgogne-Franche-Comté+ » et GINKO mensuel et annuel PASS 18-25,
- carnet de billets « GINKO-TER-DIVIA ».

L'abonnement « Bourgogne-Franche-Comté » concerne tout public effectuant des déplacements quotidiens ou fréquents sur une des liaisons ferroviaires et routières TER régionales et aux bénéficiaires de l'abonnement GINKO tout public (SESAME).

L'abonnement « jeune Bourgogne-Franche-Comté » s'applique aux jeunes de moins de 26 ans, effectuant des déplacements quotidiens ou fréquents sur une des liaisons ferroviaires et routières TER régionales et aux bénéficiaires de l'abonnement GINKO tarif réduit (Pass.18-25)

Le titre combiné « Carnet de billets GINKO-TER-DIVIA » est valable sur les réseaux urbains du Grand Besançon (GINKO) et sur le réseau urbain DIVIA bus et tram de Dijon Métropole, et sur le TER entre les deux agglomérations.

Il s'adresse essentiellement aux personnes qui effectuent des déplacements semi-fréquents entre Besançon et Dijon (déplacements professionnels notamment pour des entreprises et administrations).

La tarification combinée n'est pas valable dans les TGV, trains de nuits, Corail Lunéa et tous les autres trains à accès limité.

B/ Modalités financières

La SNCF envoie à la CAGB et à la Région chaque mois un état récapitulatif de la vente de chacun des abonnements.

En contrepartie de la vente des titres combinés valables sur le réseau GINKO, la SNCF perçoit une commission de distribution qui s'élève à 4 % du montant des titres vendus pour le compte de la CAGB (taux à la date de signature de la présente convention). Cette commission sera déduite du versement effectué par la SNCF à la CAGB au titre des ventes comptabilisées chaque mois sur le compte de tiers.

C/ Durée de la convention

La convention prendra effet le 1er janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté, sous réserve du vote du BP 2018 et PPIF 2018-2022 :

- se prononce favorablement sur la convention relative à la tarification combinée « Abonnement Bourgogne Franche-Comté+ », TER+GINKO et le carnet de billets « GINKO-TER-DIVIA »,
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la présente convention.

Pour extrait conforme,

Le Vice-Président suppléant,

Gabriel BAULIEU 1er Vice-Président

Rapport adopté à l'unanimité

Pour: 117 Contre: 0 Abstention: 0

Ne prennent pas part au vote: 0

Préfecture du Doubs

Regule 2 9 NOV. 2017

Contrôle de légalité

REGION BOURGOGNE FRANCHE COMTE





Convention relative à la tarification combinée « Abonnement Bourgogne – Franche-Comté + » TER + GINKO et « Carnet de billets GINKO-TER-DIVIA »

ENTRE

ET

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, dont le siège est situé La City, 4 rue Gabriel Plançon, 25043 Besançon Cedex, représenté par Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, son Président, habilité à signer la présente convention par la délibération n°003890, du Conseil Communautaire du 16/11/2017, ci-après désignée « le Grand Besançon »

ET

SNCF MOBILITES, établissement public industriel et commercial inscrit au registre du commerce et des sociétés sous le numéro B 552 049 447, dont le siège est situé 9, rue Jean Philippe Rameau, 93200 Saint Denis, représentée par Monsieur Eric CINOTTI, Directeur régional SNCF Bourgogne-Franche-Comté, habilité à cet effet. ci-après désignée « la SNCF ».

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code des transports.

VU la délibération de la communauté d'agglomération du Grand Besançon en date du 16/11/2017 approuvant la présente convention,

VU la délibération de la commission permanente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 24 novembre 2017 approuvant la présente convention,

CE QUI SUIT:

Afin de favoriser les déplacements en transports collectifs, la Région Bourgogne-Franche-Comté et la Communauté d'agglomération du Grand Besançon ont décidé de proposer une offre tarifaire intermodale permettant de voyager avec un seul titre sur un parcours défini du réseau TER et le réseau urbain GINKO. Cette volonté s'est traduite par la mise en œuvre de l'abonnement combiné « Facili'TER GINKO » et du « titre combiné journée et carnet de billets GINKO-TER-DIVIA » par le biais d'une convention s'appliquant à partir de 2010, et reconduite par la convention du 19 juillet 2013 sur la période 2014-2017.

Afin de favoriser l'intermodalité, les partenaires ont décidé de renouveler cet accord pour un an, d'intégrer le nouveau nom commercial de l'abonnement combiné « Abonnement Bourgogne-Franche-Comté + » en lieu et place de Facili'TER, de supprimer le titre combiné journée GINKO-TER-DIVIA en raison de l'absence de résultats commerciaux mais de maintenir sa déclinaison en « Carnet de billets GINKO-TER-DIVIA ».

Ce renouvellement d'accord tarifaire intervient dans le cadre de l'application de la convention pour l'exploitation des services TER de la Région Bourgogne – Franche-Comté qui est en cours de renouvellement pour la période 2018-2025. La présente convention est donc établie dès 2017 afin que le dispositif soit effectif commercialement au 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de reconduction des tarifications combinées suivantes pour les services ferroviaires régionaux (TER) et le réseau urbain GINKO de l'agglomération bisontine :

- « abonnement Bourgogne-Franche-Comté + » (tout public),
- « abonnement jeune Bourgogne-Franche-Comté + » (moins de 26 ans),
- « carnet de billets GINKO-TER-DIVIA », valable également sur le réseau urbain DIVIA Bus et Tram de Dijon Métropole.

ARTICLE 2 - PRINCIPES DE LA TARIFICATION COMBINEE

Pour l'année 2018, les signataires de la convention s'engagent à proposer les tarifications combinées suivantes :

- abonnement Bourgogne-Franche-Comté + GINKO mensuel,
- abonnement Bourgogne-Franche-Comté + GINKO annuel,
- carnet de billets GINKO-TER-DIVIA.

2.1. Description des tarifications combinées

2.1.1 Abonnement Bourgogne-Franche-Comté + GINKO

Cette tarification s'applique aux bénéficiaires de l' « Abonnement Bourgogne-Franche-Comté » tout public effectuant des déplacements quotidiens ou fréquents sur une des liaisons ferroviaires et routières TER régionales et aux bénéficiaires de l' « Abonnement GINKO - tout public ».

Le titre combiné se compose d'un titre de transport validant l'ensemble de la période, et donc permettant le parcours désigné en TER et la libre circulation sur le réseau GINKO.

Il existe en version mensuelle et annuel, selon les délais d'utilisation suivants :

- du 1er au dernier jour du mois pour l'abonnement mensuel combiné,
- du 1^{er} jour du mois M au dernier jour du mois M+11 pour l'abonnement annuel. Cet abonnement est tacitement reconduit sauf avis contraire du client.

2.1.2 Abonnement jeune Bourgogne-Franche-Comté + GINKO

Cette tarification s'applique aux bénéficiaires de l' « Abonnement jeune Bourgogne-Franche-Comté » pour les moins de 26 ans, effectuant des déplacements quotidiens ou fréquents sur une des liaisons ferroviaires et routières TER régionales et aux bénéficiaires de l' « Abonnement GINKO - tarif réduit ». Le titre combiné se compose d'un titre de transport validant l'ensemble de la période, et donc permettant le parcours désigné en TER et la libre circulation sur le réseau GINKO.

Il existe en version mensuelle et annuel, selon les délais d'utilisation suivants :

- du 1er au dernier jour du mois pour l'abonnement mensuel combiné,
- du 1^{er} jour du mois M au dernier jour du mois M+11 pour l'abonnement annuel. Cet abonnement est tacitement reconduit sauf avis contraire du client.

2.1.3 Carnet de billets GINKO-TER-DIVIA

Le titre combiné « Carnet de billets GINKO-TER-DIVIA » est valable sur les réseaux urbains du Grand Besançon (GINKO) et de Dijon Métropole (DIVIA Bus et Tram) et sur le TER entre les deux agglomérations. Il s'adresse principalement aux personnes qui effectuent des déplacements semi-fréquents entre Besançon et Dijon (déplacements professionnels notamment pour des entreprises et administrations).

Ce titre est composé d'un carnet de 10 billets valables 1 an. Chaque billet permettant de circuler en TER entre Dijon et Besançon, et sur les réseaux urbains GINKO et DIVIA Bus et Tram sur la période validée.

Le titre journée se compose de deux titres de transport : un support TER-GINKO, et un support DIVIA.

2.2. Limites territoriales et trains autorisés

2.2.1 Abonnements Bourgogne-Franche-Comté + GINKO (tout public et jeune)

La tarification combinée « Abonnement jeune Bourgogne-Franche-Comté + » permet :

- la circulation sur une des liaisons ferroviaires et routières TER régionales pour les abonnements ayant pour origine ou destination des gares de Besançon-Viotte ou Besançon Franche-Comté TGV,
- la circulation sur les Corail Intercités du territoire franc-comtois,
- la circulation sur les lignes du réseau de transport du Grand Besançon aux conditions d'utilisation des tarifs en vigueur.

La tarification combinée n'est pas valable dans les TGV, trains de nuits, Corail Lunéa et tous les autres trains à accès limité.

2.2.2 Carnet de billets GINKO-TER-DIVIA

La tarification combinée « Carnet de billets GINKO-TER-DIVIA » permet :

- un aller-retour dans la journée sur l'ensemble des liaisons ferroviaires entre Besançon et Dijon du périmètre conventionné entre la Région Bourgogne – Franche-Comté et la SNCF. La tarification combinée n'est pas valable dans les TGV, les trains de nuits, Corail Lunéa et tous les autres trains à accès limité, sauf dérogations qui pourraient être accordées par la SNCF, après examen au cas par cas, en fonction des places disponibles, sur demande écrite justifiée.
- un nombre illimité de voyages pendant la journée de 6h à 24h sur le réseau GINKO,
- un nombre illimité de voyages pendant 24h à compter de la première validation sur le réseau DIVIA Bus et Tram.

ARTICLE 3 - PRIX DE VENTE DES TARIFICATIONS COMBINEES

3.1. Abonnement Bourgogne-Franche-Comté + GINKO

3.1.1 Titre combiné Abonnement mensuel

Le prix de vente des titres combinés mensuel est établi par addition de :

- l'Abonnement Bourgogne-Franche-Comté tout public mensuel, établi en fonction de l'origine et de la destination du voyageur,
- l'Abonnement GINKO SESAME mensuel à 42 € (valeur septembre 2017) pour l'accès au réseau urbain de la CAGB au départ ou à destination des gares de Besançon-Viotte ou Besançon Franche-Comté TGV, avec une réduction forfaitaire de 15 € (valeur septembre 2017).

Le montant perçu par la SNCF pour le compte de la CAGB est donc de 27 € (valeur septembre 2017).

3.1.2 Titre combiné Abonnement annuel

Le prix de vente des titres combinés annuel est établi par addition de :

- l'Abonnement Bourgogne-Franche-Comté tout public annuel, établi en fonction de l'origine et de la destination du voyageur,
- l'Abonnement GINKO SESAME annuel à 21 € (valeur septembre 2017) pour l'accès au réseau urbain de la CAGB au départ ou à destination des gares de Besançon-Viotte ou Besançon Franche-Comté TGV.

Conformément aux conditions d'abonnement du réseau urbain du Grand Besançon et du réseau TER de la Région Bourgogne - Franche-Comté, la Région accorde au bénéficiaire 1,5 mois de gratuité sur le prix de l'abonnement annuel TER et la CAGB un mois de gratuité sur le prix de l'abonnement annuel GINKO.

Cet abonnement annuel permet d'offrir à l'abonné un service d'envoi à domicile gratuit de son titre mensuel de transport. L'abonné est prélevé entre le 6 et le 9 de chaque mois, du prix mensuel en vigueur le jour du prélèvement.

3.2. Abonnement jeune Bourgogne-Franche-Comté + GINKO

3.2.1 Titre combiné Abonnement mensuel

Le prix de vente des titres combinés mensuel est établi par addition de :

- l'Abonnement jeune Bourgogne-Franche-Comté mensuel pour les moins de 26 ans, établi en fonction de l'origine et de la destination du voyageur.
- l'Abonnement PASS 18-25 mensuel (+étudiants de 26 à 28 ans) à 27,50 € (valeur septembre 2017) pour l'accès au réseau urbain de la CAGB au départ ou à destination des gares de Besançon-Viotte ou Besançon Franche-Comté TGV, avec une réduction forfaitaire de 15 € (valeur septembre 2017).

Le montant perçu par la SNCF pour le compte de la CAGB est donc de 12,50 € (valeur septembre 2017).

3.2.2 Titre combiné Abonnement annuel

Le prix de vente des titres combinés annuel est établi par addition de :

- l'Abonnement jeune Bourgogne-Franche-Comté annuel pour les moins de 26 ans, établi en fonction de l'origine et de la destination du voyageur,
- l'Abonnement PASS 18-25 (+étudiants de 26 à 28 ans) annuel à 11 € (valeur septembre 2017) pour l'accès au réseau urbain de la CAGB au départ ou à destination des gares de Besançon-Viotte ou Besançon Franche-Comté TGV.

Conformément aux conditions d'abonnement du réseau urbain du Grand Besançon et du réseau TER de la Région Bourgogne - Franche-Comté, la Région accorde au bénéficiaire 1,5 mois de gratuité sur le prix de l'abonnement annuel TER et la CAGB un mois de gratuité sur le prix de l'abonnement annuel GINKO.

Cet abonnement annuel permet d'offrir à l'abonné un service d'envoi à domicile gratuit de son titre mensuel de transport. L'abonné est prélevé entre le 6 et le 9 de chaque mois, du prix mensuel en vigueur le jour du prélèvement.

3.3 Titre combiné Carnet de billets GINKO-TER-DIVIA

Le prix du Carnet de billet GINKO-TER-DIVIA est constitué de l'addition :

- de 10 tickets journée Ginko à 4,30 € (valeur TTC septembre 2017), soit 43 €,
- de 10 tickets journée Divia à 4,20 € (valeur TTC septembre 2017) comprenant le prix du titre à 3,90 € et du support billettique à 0,30 €, soit 42 €,
- de 10 billets aller-retour TER entre Besançon et Dijon à 30 € (valeur TTC septembre 2017) avec une réduction de 30 %, soit 210 €.

Soit un total de 295 € TTC le carnet de 10 billets GINKO-TER-DIVIA (valeur au 1er janvier 2018).

3.4 Revalorisation des titres

La valeur des titres Abonnement Bourgogne-Franche-Comté + et Carnet de billets GINKO-TER-DIVIA évolue aux mêmes dates et de la même valeur que l'évolution du titre SNCF ou urbain correspond.

Le Grand Besançon informera la SNCF et la Région par courrier de toute nouvelle revalorisation, avec un préavis de 3 mois.

ARTICLE 4 - DISTRIBUTION DES TITRES COMBINES ET SERVICE APRES-VENTE

Les mentions suivantes devront apparaître sur les titres émis par la SNCF :

- « valable sur bus GINKO» sur les titres Abonnement Bourgogne-Franche-Comté + GINKO,
- « valable sur le réseau urbain GINKO et valable avec le pass DIVIA à valider » sur les Carnets de Billets GINKO-TER-DIVIA.

Procédure pour les abonnements combinés :

La SNCF vend la partie TER et GINKO (le prix du carnet de 10 billets TER + GINKO s'élève à 253 € TTC) et commande à DIVIA Mobilités des Pass pré-encodés 24h qui lui sont facturés. Ces titres sont fournis au client en complément du titre GINKO-TER-DIVIA de façon à être validés sur le réseau Divia Bus et Tram.

Procédure pour les Carnets de Billets GINKO-TER-DIVIA :

La SNCF ne vend que la partie TER et GINKO (le prix du carnet de 10 billets TER + GINKO s'élève à 253 € TTC). Le client se procure lui-même les titres DIVIA au prix prévu dans la présente convention, auprès du réseau de vente DIVIA, sur présentation du titre GINKO-TER émis par la SNCF.

ARTICLE 5 - MISE EN ŒUVRE ET PROMOTION DE LA TARIFICATION COMBINEE

5.1. Confection de la documentation

La SNCF assure, pour le compte de la Région, la réalisation matérielle des documents nécessaires à la mise en œuvre des tarifications Abonnement Bourgogne-Franche-Comté + : titres de transport, documents d'information à la clientèle.

5.2. Promotion des tarifications

La Région Bourgogne-Franche-Comté et la CAGB procèdent à la réalisation des opérations de promotion et à la prise en charge financière de celles-ci. Des opérations combinées peuvent être réalisées.

ARTICLE 6 - CONTROLE DES TITRES DE TRANSPORT COMBINES

SNCF et le délégataire du réseau GINKO prendront les dispositions utiles pour assurer la réalisation des contrôles nécessaires.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS FINANCIERES

La SNCF assure les opérations de comptabilité et de suivi des ventes des titres combinés. Le système comptable de la SNCF détermine pour chaque vente la part affectée à la CAGB pour le réseau GINKO.

La SNCF envoie à la CAGB et à la Région au plus tard le 15 de chaque mois M un état récapitulatif de la vente de chacun des Abonnements Bourgogne-Franche-Comté + (mensuel, annuel) et des titres combinés Carnets de billets GINKO-TER-DIVIA sur le mois M-1 et de la part propre à la CAGB, qui servira à cette dernière à l'établissement d'une facture.

La Région compense à la SNCF, la moitié de la réduction accordée par abonnement mensuel vendu (soit 7.50 euros TTC par titre, valeur septembre 2017). Cette compensation doit être versée au plus tard dans les 30 jours suivants la réception de la facture émise par la SNCF conformément aux états transmis.

La SNCF verse à la CAGB, au crédit du compte ci-après, au plus tard le dernier jour du mois M+1 qui suit la réception de la facture, le montant perçu par elle :

- au titre de la part GINKO des Abonnements Bourgogne-Franche-Comté + mensuels (tout public et jeune) auquel il sera ajouté la compensation de la Région (soit 7.50 euros TTC par titre, valeur septembre 2017),
- au titre de la part GINKO des Abonnements Bourgogne-Franche-Comté+ annuels, et
- au titre de la part GINKO des carnets de billets GINKO-TER-DIVIA.

Le régime d'intermédiaire transparent est soumis à des règles strictes. Dans le cadre de ce montage, SNCF vend sur ses outils de distribution des titres combinés. Elle comptabilise dans un compte tiers de passage les montants TTC qu'elle perçoit au nom et pour le compte de la CAGB. Les versements de la SNCF au profit du Grand Besançon sont effectués sur le compte référencé en Annexe 1.

En contrepartie de la vente des titres combinés valables sur le réseau GINKO, la SNCF perçoit une commission de distribution qui s'élève à 4 % du montant des titres vendus pour le compte de la CAGB (taux à la date de signature de la présente convention). Cette commission sera déduite du versement effectué par la SNCF à la CAGB au titre des ventes comptabilisées chaque mois sur le compte de tiers.

ARTICLE 8 - CADRE D'EFFET - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018.

Le dispositif tarifaire dont elle fait l'objet prendra effet commercialement au 1er janvier 2018.

Chaque partie contractante est libre de demander la résiliation de la présente convention à chaque date anniversaire, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé aux autres parties par lettre recommandée avec avis de réception.

La convention pourra, par ailleurs, être résiliée, à l'initiative de la partie la plus diligente, en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des clauses qui la constituent. La résiliation ne pourra, dans ce cas, prendre effet que sous réserve du respect de l'application d'un délai de trois mois nécessaire à l'information du réseau de vente et du public.

Toute modification à la présente convention donne lieu à l'établissement d'un avenant.

Un bilan du présent accord sera réalisé par la SNCF et la CAGB. Les parties disposent de la faculté de ne pas renouveler la convention, notamment en cas de résultats insuffisants en termes d'abonnements vendus ou de lourdes difficultés de mise en œuvre.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS REGISSANT LE CONTRAT DE TRANSPORT

La SNCF, pour les parcours ferroviaires, le délégataire du réseau urbain pour les parcours urbains ne sont responsables, dans les conditions qui leur sont propres, que de l'exécution des transports qu'ils effectuent et des conséquences pécuniaires des dommages de toute nature survenus par le fait ou à l'occasion de l'exploitation de leurs services et dans les conditions édictées par les textes réglementaires respectifs.

ARTICLE 10 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litiges dans l'interprétation et l'exécution de la présente convention, la Région, la CAGB et la SNCF conviennent de se rencontrer afin de trouver un règlement amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif compétent.

Fait à Besançon, le...., en 3 exemplaires originaux.

Pour la Région Bourgogne-Franche-Comté, La Présidente du conseil régional, Pour la SNCF, Le Directeur régional de SNCF Bourgogne Franche-Comté, Pour le Grand Besançon, Le Président du Grand Besançon,

Madame Marie-Guite DUFAY

Monsieur ERIC CINOTTI

Monsieur Jean-Louis FOUSSERET

Annexe 1

<u>Coordonnées bancaires du Grand Besançon</u> Les versements effectués au profit du Grand Besançon sont fait sur le compte suivant :

Banque De France	Rolevé d'identité bancaire / IBAN
	BDF BESANCON
Seriphant de compte reponsi Code Ranque Code Ranque Code Rangue Code Rangue Code Code Code Code Code Code Code Code	Destinatare du rélevé
30001	Identifiant Swift de la EDF (BIC)
PRS4 3000 1002 0000 00H0 5000 515	BDFEFRPPXXX
Trésorerie Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à Wes créanciers ou débiteurs, Français ou étrangers Appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, palements de quittances, etc.). Trésorerie Municipal 16 place in place i	e de Besançon le et HLM René CASSIN sançon Cedex